



Décision

concernant une réglementation de trafic pour cause de chantier et de sécurité sur la route nationale N05 entre Tüscherz et Bienne, dans le canton de Berne

du 9 janvier 2024

*Pour cause de chantier et de sécurité sur la route nationale N05
entre Tüscherz et Bienne, dans le canton de Berne,
l'Office fédéral des routes,*

vu l'art. 2 al. 3^{bis}, 3 al. 4 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹ et les art. 107, al. 1, 2 et 5, 108 al. 1, 2, let. a, 4, 5 et 110, al. 2, de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière²,
arrête:

I

Des travaux de génie civil sont entrepris sur la route nationale N05 entre Tüscherz et l'entrée ouest de la ville de Bienne en raison de l'entretien et l'assainissement de la N05 (UPlaN5).

II

Les travaux se déroulent du km 64.920 au km 66.800, dans les deux sens de circulation. Ils impliquent une gestion du trafic avec décalage et rétrécissement des voies de circulation.

III

En raison des travaux, la vitesse maximale autorisée est limitée sur le tronçon concerné par le chantier à 60 km/h du km 64.790 au km 66.800 dans les deux sens de circulation, afin de renforcer la sécurité des usagers de la route et du personnel sur les zones de chantier. Le plan de signalisation y relatif est établi conformément aux normes VSS/SN applicables.

¹ RS 741.01

² RS 741.21

IV

Les restrictions de circulation sont signalisées et marquées selon le plan relatif au chantier et s'appliquent dès la mise en place de la signalisation, à partir du 11 novembre 2023 et jusqu'à la fin des travaux prévue le 15 mars 2024.

La justification (expertise) de l'abaissement de la vitesse découle de l'application de la figure 8B de la norme VSS 40 886 «Chantiers – Signalisation des chantiers sur les routes principales et secondaires».

V

Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

VI

La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours dès publication dans la Feuille fédérale auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall, conformément à l'art. 47, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le dossier détaillé peut être consulté pendant le délai de recours auprès de l'Office fédéral des routes, filiale d'Estavayer-le-Lac, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac.

8 février 2024

Office fédéral des routes:

Valentina Kumpusch, Vice-directrice,
Cheffe de division